



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 48449

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la décision du Premier ministre autorisant un projet immobilier sur un site archéologique dans l'ancien centre de la ville de Rodez. Lorsqu'on sait que la France est signataire de la convention de Malte et que celle-ci est intégrée au droit français, on ne peut que s'étonner d'une telle décision conduisant à la disparition d'un site archéologique de grand intérêt au profit d'un promoteur immobilier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes des archéologues.

Texte de la réponse

L'opération de construction de l'immeuble « le Parmentier » à Rodez a mis en lumière un certain nombre de questions touchant à la protection du patrimoine archéologique national ainsi qu'à la conduite des études et travaux sur ce patrimoine. Il importe en tout premier lieu de réaffirmer des principes et des règles qui ont pu parfois être perdus de vue. C'est pourquoi à la demande du Premier ministre, une circulaire du 25 février 1997 vient de rappeler à l'ensemble des préfets les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'archéologie préventive et les inviter à faire appliquer rigoureusement ces dispositions qui assurent la protection du patrimoine archéologique. Le ministre de la culture indique à l'honorable parlementaire que sur son initiative des assises nationales de l'archéologie sont actuellement organisées ; elles permettront de faire émerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques nécessaires étant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archéologie préventive. Le ministre de la culture rappelle que toute modification de la législation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a été autorisée par la loi n° 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archéologie préventive par les aménageurs et non par des ressources budgétaires ; la confirmation de la responsabilité des services de l'État, garants de la sauvegarde du patrimoine archéologique, pour fixer les prescriptions que les aménageurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de développement d'une archéologie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48449

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 755

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2066